



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 91563

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la pérennité de l'aide complémentaire de solidarité (A.D. C.S.). En effet cette aide permettait d'assurer aux veuves des anciens combattants un complément de revenu afin d'atteindre un revenu minimum et digne. Mais à compter de 2016 les demandes d'aide complémentaires entreront dans le droit commun des aides sociales, ce qui supprimera l'automatisme de cette aide afin de la substituer à une demande de secours spécifique qui nécessitera de remplir un dossier de demande d'aide. Cette procédure longue et fastidieuse pour des personnes souvent âgées, seules, et qui par fierté ont du mal à reconnaître leur difficultés risque de laisser de nombreuses veuves d'anciens combattants dans des situations difficiles. De plus malgré le soutien et l'aide apportée par les bénévoles des associations d'anciens combattants, comme la FNACA, ces dernières n'auront pas suffisamment de bénévoles pour traiter l'ensemble des dossiers, souvent énergivores, qui se feront au détriment des missions d'information et de propagation du souvenir et de la mémoire. Pour toutes ses raisons, il souhaiterait savoir si cette aide complémentaire de solidarité ne pourrait pas être maintenue ou tout du moins que les démarches administratives soient facilitées pour ces femmes qui ont participé à l'effort national aux côtés de leurs époux durant les conflits auxquels la France a participé.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif est basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros dans la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'Etat. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 472 conjoints survivants ont été aidés en 2015, pour un coût total de 6,4 millions

d'euros. L'Office leur a envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide ont été harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. A cet égard, cette aide est désormais attribuée en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. A titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait par le passé prétendre à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc de facto parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. Pour ce qui concerne la constitution du dossier de demande d'aide, des consignes ont été données aux services concernés afin que soient uniquement réclamées les pièces indispensables en vue d'un examen équitable et adapté de chaque situation. Un accompagnement particulier des conjoints survivants permettra de simplifier autant que possible ces démarches. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, l'article 134 de la LFI pour 2016 dispose que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1er octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS et étudiant les possibilités de garantir aux veuves d'anciens combattants un revenu stable. A l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'Etat s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91563

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9795

Réponse publiée au JO le : [10 mai 2016](#), page 3991